

Décision

Générale

modern

## Décision n° 2001-0679/PR/MEN fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 2001-2002 et la rentrée 2002-2003.

n° 2001-0679/PR/MEN

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication  
4 septembre 2001

Numéro JO  
n° 17 du 15/09/2001

Date du numéro  
15 septembre 2001

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi n°96/AN/00/4ème L du 10/08/2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

**VU** Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination d'un Premier Ministre

**VU** Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** L'arrêté n°59 DCG du 17 mai 1958 instituant le congé annuel pour les membres du corps Enseignants

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Dans tous les établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année 2001-2002 sont fixées comme suit : I- VACANCES INTERRUPTIVES Du Jeudi 25 Octobre 2001 après la classe. Au Samedi 03 Novembre 2001 au matin. II- VACANCES INTERRUPTIVES Du Lundi 24 Décembre 2001 après la classe. Au Samedi 05 Janvier 2002 au matin. III- VACANCES INTERRUPTIVES Du Jeudi 14 Février 2002 après la classe. Au Samedi 23 Février 2002 au matin. IV- VACANCES INTERRUPTIVES Du Jeudi 04 Avril 2002 après la classe. Au Samedi 13 Avril 2002 avril au matin. V- GRANDES VACANCES Les dates de fin des obligations de service sont ainsi fixées : A : Pour les établissements de l'enseignement fondamental (Enseignement de base et moyen), le CFPEN et le CRIPEN. Le Dimanche 30 Juin 2002 après le déroulement des examens. B : Pour les établissements de l'enseignement secondaire (Lycée, LIC, LEP). Le Dimanche 30 Juin 2002 après le déroulement des examens des Baccalauréats général technologiques et professionnels. C : Les Chefs d'établissements de l'enseignement fondamental (Enseignement de base, moyen) et secondaire (Enseignement Général, Technique & Professionnel). Resteront à leurs postes jusqu'au Dimanche 30 Juin 2002 inclus.

#### Article 2

Les Chefs d'Etablissement des écoles de l'enseignement fondamental (Enseignement de base, moyen) et de l'enseignement secondaire (Enseignement Général, Technique & Professionnel) ainsi que le personnel administratif, le CFPEN, le CRIPEN seront à leur poste jusqu'au Dimanche 25 Août 2002. Les Chefs de Service du Premier et Second Degré, les Chefs d'Etablissement de l'Enseignement moyen et secondaire ainsi que les directeurs du CFPEN et du CRIPEN devront impérativement assurer une permanence durant les vacances scolaires selon un planning établi par la Direction Générale de l'Education Nationale.

---

#### Article 3

Les personnels enseignants seront présents à leurs postes : a/ – Le Dimanche 1er Septembre 2002 pour l'enseignement fondamental (Enseignement de base et moyen) et le CFPEN. b/ – Le Mercredi 04 Septembre 2002 pour l'enseignement secondaire (Lycée, LIC et LEP).

---

#### Article 4

La rentrée scolaire 2002-2003 s'effectuera selon les calendriers suivants : a/ – Le Mardi 03 Septembre 2002 pour l'enseignement fondamental (Enseignement de base et moyen). b/ – Le Samedi 07 Septembre 2002 pour les établissements de l'enseignement secondaire (Lycée, LIC et LEP) et le CFPEN.

---

#### Article 5

Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale.

---

#### Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République  
chef du Gouvernement*  
*PO Le Ministre des Affaires Présidentielles  
chargé de la Promotion des Investissements*  
*Pour ampliation conforme*  
*Le Secrétaire Général du Gouvernement*

**MOHAMED HASSAN ABDILLAHI**